



## V.- Nouvelles adhésions SIDEN/SIAN

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles des articles L. 5211-61, L.5212-16, L.5214-21, L.5214-27 et L.5711-1 de ce Code,

Vu la Loi n° 88-13 du 5 Janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la Loi n° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu les dispositions de la Loi du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 sur la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 Juillet 2003 « urbanisme et habitat »,

Vu les dispositions de la Loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux Libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 Décembre 2010 modifiée de réforme des Collectivités Territoriales et notamment l'application des articles 60 et 61,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPAM),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre et modification des statuts du SIAN et notamment celui du 21 Novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « Eau Potable et Industrielle » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 12 Mai 2014 portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN dotant également le Syndicat d'une compétence à la carte supplémentaire « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du Nord en date du 30 Mai 2013 portant création de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre issue de la fusion des Communautés de Communes de la Colme, du Canton de Bergues, de Flandre (sans Ghyvelde) et de l'Yser,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 34, 2°, de la loi « Valls » n°2013-403 du 17 Mai 2013, le Conseil de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre disposait de 3 mois à dater du renouvellement des instances communautaires pour procéder à la restitution éventuelle aux communes membres des compétences à caractère optionnel dont fait partie la compétence Assainissement,

Considérant que, conformément aux statuts du SIDEN-SIAN modifiés par arrêté interdépartemental en date du 12 Mai 2014, la Communauté de Communes des Hauts de Flandre adhère au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif et Gestion des Eaux Pluviales Urbaines sur le territoire des communes de BERGUES, BIERNE, BISSEZEELE, CROCHTE, ERINGHEM, HOYMILLE, PITGAM, QUAEDYPRE, SOCX, STEENE, WEST-CAPPEL et WYLDER et de la compétence Assainissement Collectif sur le territoire de la commune d'UXEM,

Considérant que, **par délibération en date du 8 Juillet 2014 à ce jour en vigueur et rendue exécutoire, le Conseil de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre a décidé de ne pas restituer à ses communes membres les compétences Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif et Eaux Pluviales et par voie de conséquence, d'exercer sur tout son territoire, dès le rendu exécutoire de cette délibération, les compétences « Assainissement Collectif » et « Assainissement Non Collectif » et, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines ».** Dans ces conditions, conformément aux dispositions de l'article L.5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes des Hauts de Flandre, pour les compétences Assainissement Collectif et Assainissement Non Collectif est substituée de plein droit au sein du SIDEN-SIAN pour les communes de BOLLEZEELE, BROXEELE, ESQUELBECQ, HERZEELE, LEDERZEELE, LEDRINGHEM, MERCKEGHEM, NIEURLET, VOLCKERINCKHOVE, WORMHOUT et ZEGERSCAPPEL et sera également, pour la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines », substituée de plein droit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, pour ces mêmes communes,

Vu la délibération en date du 9 Décembre 2014 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre sollicitant son transfert au SIDEN-SIAN pour les compétences Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif et Gestion des Eaux Pluviales Urbaines sur l'ensemble de son périmètre,

Considérant que l'intérêt du SIDEN-SIAN et de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre est qu'il y ait unicité de gestion des compétences Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif et Gestion des Eaux Pluviales Urbaines sur l'ensemble du périmètre de cette Communauté de Communes,

Vu la délibération n° 34/5 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 19 Novembre 2014 par laquelle le Syndicat propose le transfert au SIDEN-SIAN par la Communauté de Communes des Hauts de Flandre des compétences Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif et Gestion des Eaux Pluviales Urbaines sur tout le territoire de cette Communauté de Communes,

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ce transfert au SIDEN-SIAN,

**APRES EN AVOIR DELIBERE PAR 15 VOIX POUR, 0 ABSTENTIONS et 0 CONTRE**

## **DECIDE**

### **Article 1er :**

**Le Conseil Municipal accepte :**

- **Transfert au SIDEN-SIAN des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » par la Communauté de Communes des Hauts de Flandre sur tout son territoire.**

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de transfert de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans la délibération n° 34/5, adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 19 Novembre 2014.

### **Article 2 :**

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN. La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles des articles L.5211- 18, L.5212-16 et L.5711-1 de ce Code,

Vu la Loi n° 88-13 du 5 Janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la Loi n° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu les dispositions de la Loi du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 sur la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 Juillet 2003 « urbanisme et habitat »,

Vu les dispositions de la Loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux Libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 Décembre 2010 modifiée de réforme des Collectivités Territoriales et notamment l'application des articles 60 et 61,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPAM),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre et modification des statuts du SIAN et notamment celui du 21 Novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « Eau Potable et Industrielle » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 12 Mai 2014 portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN dotant également le Syndicat d'une compétence à la carte supplémentaire « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 16 Décembre 2014 du Conseil Municipal de la commune de HAINES sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN pour la compétence Eau Potable (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),

Vu la délibération n° 53/3e adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 18 Décembre 2014 par laquelle le Syndicat propose l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de HAINES, pour la compétence « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver cette nouvelle adhésion au SIDEN-SIAN,

**APRES EN AVOIR DELIBERE PAR 15 VOIX POUR, 0 ABSTENTIONS et 0 CONTRE**

## **DECIDE**

### **Article 1er :**

**Le Conseil Municipal accepte :**

- **Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de HAINES (Pas-de-Calais) pour la compétence « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine).**

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités d'adhésion de cette nouvelle commune au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans la délibération n° 53/3e adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 18 Décembre 2014.

### **Article 2 :**

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet .La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles des articles L.5211- 18, L.5212-16 et L.5711-1 de ce Code,

Vu la Loi n° 88-13 du 5 Janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la Loi n° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu les dispositions de la Loi du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 sur la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 Juillet 2003 « urbanisme et habitat »,

Vu les dispositions de la Loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux Libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 Décembre 2010 modifiée de réforme des Collectivités Territoriales et notamment l'application des articles 60 et 61,  
Vu la loi n° 2014-58 du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPAM),  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),  
Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre et modification des statuts du SIAN et notamment celui du 21 Novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « Eau Potable et Industrielle » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,  
Vu l'arrêté interdépartemental en date du 12 Mai 2014 portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN dotant également le Syndicat d'une compétence à la carte supplémentaire « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,  
Vu la délibération en date du 16 Décembre 2014 du Conseil Municipal de la commune d'AUCHY LES MINES sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN pour la compétence Eau Potable (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),  
Vu la délibération n° 52/3d adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 18 Décembre 2014 par laquelle le Syndicat propose l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'AUCHY-LES-MINES, pour la compétence « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),  
Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver cette nouvelle adhésion au SIDEN-SIAN,

**APRES EN AVOIR DELIBERE PAR 15 VOIX POUR, 0 ABSTENTIONS et 0 CONTRE**

## **DECIDE**

### **Article 1er :**

**le Conseil Municipal accepte :**

- **Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'AUCHY-LES-MINES (Pas-de-Calais) pour la compétence « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine).**

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités d'adhésion de cette nouvelle commune au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans la délibération n° 52/3d adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 18 Décembre 2014.

### **Article 2 :**

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LOUVIL ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

## **VI.- Convention d'instruction des autorisations du droit des sols**

### **Le Conseil Municipal**

Vu l'article 134 de la loi ALUR en date du 24 mars 2014 modifiant l'article L 422-8 du code de l'urbanisme,

Considérant qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015, l'Etat mettra fin à la mise à disposition gratuite des services de l'Etat (DDTM) dès lors que les communes appartiennent à une communauté de 10 000 habitants et plus.

Qu'ainsi, l'Etat appelle les collectivités à assumer localement l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Vu l'article L5211-4-2 du CGCT, modifié par la loi MAPTAM du 24 janvier 2014, organisant la notion de services communs.

Considérant que désormais, en dehors des compétences transférées, un EPCI peut se doter d'un service commun pour assurer des missions fonctionnelles, en matière de gestion du personnel, de gestion administrative et financière, d'informatique, d'expertise juridique, d'expertise fonctionnelle ainsi que de l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat.

Vu la délibération n°2015/51 du Conseil communautaire de la CCPC en date du 16 février 2015, relative à la décision de créer un service commun chargé d'instruire les autorisations du droit des sols,

Considérant que la mise en place du service commun nécessite la rédaction d'une convention détaillant le partage des missions du service commun et des communes. Cette convention détermine le nombre de fonctionnaires et d'agents non titulaires territoriaux transférés par les communes.

Vu la fiche d'impacts décrivant les effets de la mise en commun sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents annexée à la présente convention.

Vu la délibération n°2015/52 du Conseil communautaire de la CCPC en date du 16 février 2015, relative à la signature de la convention d'adhésion au service commun chargé d'instruire les autorisations du droit des sols,

Considérant l'opportunité pour la commune de LOUVIL de participer au service commun géré par la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT.

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE par 15 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION sur 15 votants**

- D'adhérer au service commun « Instruction des autorisations du droit des sols » géré par la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT
- D'autoriser son Maire à signer la convention de création du service d'instruction des autorisations du droit des sols, avec le Président de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT

## VII.- Présentation du compte de gestion 2014 et vote du compte administratif 2014

Monsieur BEAREZ donne la parole à Monsieur MAMOUSEZ pour exposer les comptes de la commune.

### Objet : Affectation des résultats

Résultats de clôture de l'exercice 2014

	Résultat CA 2013	Virement à la Section Fonct	Résultat Exercice 2014	Restes à Réaliser 2014	Soldes des Restes à réaliser	Chiffres à prendre en compte pour l'affectation de résultat
INVEST	77.706,77		-176.409,64			- 98.702,87
FONCT	521.822,88		34.402,30			+ 556.225,18

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération du résultat (le résultat d'Investissement reste toujours en Investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'Investissement).

Décide d'affecter le résultat comme suit :

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2014	
Affectation obligatoire : 1068 : couverture déficit Investissement (section Recette Investissement)	
Solde disponible affecté comme suit :	
001 : solde exécution Investissement :	- 98.702,87
002 : excédent de fonctionnement reporté	556.225,18
023 : virement à la section Investissement	250.000,00
021 : virement de la section Fonctionnement	

Vote du Conseil Municipal /

OUI : 15

NON : 0

Abstention : 0

## VIII.- Vote du BP 2015

Monsieur MARMOUSEZ précise que les impôts communaux ne seront pas augmentés cette année malgré la baisse des dotations de l'Etat.

### Objet : Vote des trois taxes :

- Taxe d'habitation de 734.800 X 13,44 % avec un produit de :	98.757 €
- Taxe sur le Foncier Bâti de 507.600 X 12,40 % avec un produit de :	62.942 €
- Taxe sur le Foncier non Bâti de 15.200 X 50,44 % avec un produit de :	<u>7.667 €</u>
- Total	169.366 €

Vote du Conseil Municipal :

OUI : 15

NON : 0

Abstention : 0

## **IX.- Demandes de subventions**

Monsieur BEAREZ passe la parole à Monsieur ZIEMNIAK.

Pour 2014, 3 associations ont sollicité une subvention communale : les Anciens Combattants, Louvil Evasion et la Louvilloise. Exceptionnellement, la commune a octroyé une subvention exceptionnelle de 215 € à la Louvilloise afin de participer à la rénovation des fenêtres de la salle Paroissiale. L'école Millez a bénéficié également d'une subvention pour sa classe de découverte à hauteur de 480 €.

A ce jour 3 associations ont déposé un dossier : Louvil Evasion, Louvil avec Vous et la Louvilloise.

Les Artisanes et le Yogga disposent d'une salle pour leurs activités en compensation de la subvention.

Monsieur SPANNEUT précise qu'il n'a pas encore ouvert de compte courant pour Edouardus. Dès régularisation, il effectuera une demande de subvention.

Madame HENNIN précise que la mairie est là pour soutenir les associations dans leurs démarches : les prévenir quand le délai de dépose des dossiers est dépassé, etc ...

Monsieur ZIEMNIAK précise que la mairie est très souple pour les délais.

### **a) Associations communales**

La Commission Finances propose de porter à 180,00 € le montant des subventions pour les associations communales : l'Amicale Laïque, la Louvilloise et LOUVIL Evasion, Les Anciens Combattants etc ... sous réserve, comme le prévoit la loi, de l'obtention du bilan annuel de ces associations.

Vote du Conseil Municipal :

OUI : 15    NON : 0    Abstention : 0

### **b) dotation scolaire**

La Commission Finances propose de maintenir la somme de 56,00 € par enfant concernant la subvention allouée à l'école communale pour le fonctionnement : achat de fournitures scolaires, coût des copies effectuées (la location du photocopieur étant à la charge de la municipalité), diverses sorties.

Vote du Conseil Municipal :

OUI : 15    NON : 0    ABSTENTION : 0

## **X.- Questions diverses**

Monsieur CARTON précise que la commémoration du 70<sup>ème</sup> anniversaire des Morts en déportations aura lieu le samedi 25 avril 2015 à 11 heures devant le parvis de la Mairie. Un honneur tout particulier sera rendu à Monsieur Henri Millez, maire de LOUVIL, mort à DACHAU. Une affiche sera réalisée et apposée, en Mairie, à la Bibliothèque et à l'Ecole. L'information paraîtra également sur le site de la Mairie. Contact a été pris avec les professeurs des écoles afin qu'un rappel soit effectué à cette occasion.

Monsieur BEAREZ précise qu'un arrêté a été pris concernant le stationnement sur toute la traversée de LOUVIL (RD 94). Les panneaux seront installés prochainement.

Une réclamation a été posée auprès de la COVED suite au défoncement des trottoirs par les camions de cette société allée des Bouleaux et rue des Hêtres.

Le nettoyage des gouttières de l'église a été réalisé par la société COIGNET pour un montant de 420,00 €.

La réunion avec le conciliateur entre les riverains de la ferme DESMEDT a eu lieu en présence de deux membres du Conseil Municipal, Messieurs DEHAEZE et BERNARD. Un constat d'aménagement des structures a été réalisé.

Il est donné lecture, à titre d'information, de la délibération prise par la Mairie de FRETIN sur les nuisances générées par l'activité de l'Aéroport de LILLE.

Monsieur SPANNEUT demande une réponse concernant son intention d'envoyer une délégation à DACHAU (voir précédant conseil) pour la commémoration du décès de Monsieur Henri Millez :

Monsieur BEAREZ précise qu'un hommage lui sera rendu le 25 avril comme précisé ci-dessus.

Monsieur BERNARD demande si la commune de LOUVIL va entrer dans le dispositif "Voisins vigilants" comme d'autres communes limitrophes ? Monsieur BEAREZ précise qu'il faut attendre les propositions de la Gendarmerie.

Monsieur LECERF souligne que lors de ses interventions à l'école il a trouvé que le chauffage marchait trop fort. Monsieur BEAREZ prend note pour vérification.